



République Française
Département : VOSGES
Commune de ESSEGNEY

Procès verbal

Le vendredi 07 novembre 2025 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 03 novembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Eric JACOTÉ.

Présents : Eric JACOTÉ, Dominique VUILLEMIN, Jérôme DROPINSKI, Sandrine THOUVENIN, David MARTIN, Patrick THOMAS, Marie Line DOUCEY, Denis FRIAISSE, Laetitia GERMAIN, Sabrina MATHIS, Pauline STOTZ

Représentés : Lison DE BLOCK représentée par Marie Line DOUCEY

Absents et excusés : Laurence CHRETIEN, Esther THOUVENIN, Gilbert VIRY

Ordre du jour :

Approbation PV du dernier Conseil Municipal

- Signature convention LPAC
- Fonds de concours : accessibilité Mairie et Eglise
- SMIC : adhésion Syndicat Intercommunal Scolaire du Ban de Vagney
- Vente parcelle A217
- Droit de préemption : A553 et A798
- Droit de préemption : ZA170
- Forêt : destination des produits
- Organisation du temps de travail des agents

Le Conseil Municipal désigne Denis FRIAISSE comme secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint (soit 11 élus présents), la séance commence.

APPROBATION DU P.V. DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09/09/2025

L'ensemble du Conseil Municipal approuve le dernier Procès-Verbal de la séance de Conseil Municipal du 09/09/2025.

Délibérations du conseil :

Signature convention LPAC (N° DE_051_2025)

Par délibération DE_041_2025 du 09/09/2025 le conseil municipal de la commune de Essegney avait acté la signature la convention relative à l'organisation d'une Agence Postale Communale (APC) à Essegney pour une durée de 3 ans.

Cette convention n'a pour le moment pas été signé. Après réflexion et compte-tenu des conditions actuelles de ladite convention, il conviendrait de la signer pour 9 ans afin de garantir les avantages.

Après discussion,

Il est proposé à l'Assemblée délibérante:

- D'abroger la délibération DE_041_2025 concernant l'agence postale communale;
- D'accepter la création d'une agence postale communale dans les locaux de la Mairie;
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les échanges avec La Poste et à signer la Convention pour une durée de 9ans;
- De convenir des horaires d'ouverture suivants :
lundi, mardi et jeudi : 9h00-12h00 / 14h00-17h15
mercredi : 9h00-12h00 / 14h00-18h15

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Approuve les propositions qui lui ont été faite, à l'unanimité

Délibération : adoptée

Demande de fonds de concours à la CAE mise en accessibilité Mairie et Eglise (N° DE_052_2025)

Sur la proposition de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés

DECIDE de solliciter l'aide financière de la Communauté d'Agglomération d'Épinal pour le versement d'un Fonds de Concours pour l'opération ci-après :
« Mise en accessibilité Mairie et Eglise »

RAPPELLE le plan de financement prévisionnel de cette opération :

Montant Hors Taxes : 17 183.29 euros
Subventions demandées ou accordées : 6 873.00 euros
Autofinancement sur Fonds Propres de la commune : 10 310.29 euros

PRECISE qu'en vue du plan de financement précité il est sollicité la somme de 3 507.60,00 € au titre d'un fonds de concours.

MANDATE Monsieur le maire pour établir le dossier de demande de Fonds de concours à la CAE

Délibération : adoptée

Avis sur la demande d'adhésion au Syndicat Mixte pour l'informatisation Communale (N° DE_053_2025)

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal du mail de Monsieur le Président du *Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges en date du 30 septembre 2025*, invitant le conseil municipal à se prononcer sur :

La demande d'adhésion au SMIC des Vosges présentée par le Syndicat intercommunal scolaire du Ban de Vagney (8440 habitants) - siège Vagney .

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, se prononce à l'unanimité pour l'adhésion des collectivités précitées.

Délibération : adoptée

Vente de terrain section A n°217 (N° DE_054_2025)

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un particulier de la commune souhaiterait acquérir une parcelle de terrain communal jouxtant des parcelles qui lui appartiennent. Il s'agit de la parcelle section A n°217 pour 10 333 m² qui se situe route de Damas aux Bois.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DECIDE de fixer le prix de vente de la parcelle citée ci-dessus au prix de 5 400.00 euros hors frais notariés

DIT que les frais d'acquisition seront à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Monsieur le Maire à proposer ce prix de vente de 5 400.00 euros au particulier.

Délibération : adoptée

Déclaration d'intention d'aliéner : section A553 et A798 (N° DE_055_2025)

Vu la délibération en date du 9 octobre 1987, relative au droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner notifiée par Maître Louis MATYJA, notaire à SAINT NICOLAS DE PORT (54 210) pour les biens situés 11 route de Damas aux Bois - 88 130 ESSEGNEY section A n°553 et A n°798 pour une superficie totale de 19 426 m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

RENONCE à se porter acquéreur et à l'exercice de son droit de préemption pour les biens désignés ci-dessus.

Délibération : adoptée

Déclaration d'intention d'aliéner : section ZA170 (N° DE_056_2025)

Vu la délibération en date du 9 octobre 1987, relative au droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner notifiée par Maître Marie PEIFFER, notaire à THAON-LES-VOSGES (88 150) pour les biens situés devant la Tuilerie - 88 130 ESSEGNEY section ZA n° 170 pour une superficie totale de 1 122 m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

RENONCE à se porter acquéreur et à l'exercice de son droit de préemption pour les biens désignés ci-dessus.

Délibération : adoptée

Forêt - Bois Façonnés (Grumes) - Bois sur pieds (Houppiers et petits bois) (N° DE_057_2025)

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

FIXE comme suit la destination des produits des coupes de la parcelle 2-8-9-10-34p-35-36-40t-41t, figurant à l'état d'assiette de l'exercice 2025-2026:

- Bois façonnés pour l'ensemble des produits

FIXE comme suit la destination des produits des coupes de la parcelle 7, figurant à l'état d'assiette de l'exercice 2025:

1 - Bois façonnés pour les grumes;

2 - Les houppiers seront soit délivrés à la commune pour le partage en affouages s'il y a un manque de volume, soit en bois façonné pour du bois énergie. La décision sera transmise au technicien forestier quand l'entreprise viendra exploiter les grumes.

Délibération : adoptée

DELIBERATION RELATIVE A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL (N° DE_058_2025)

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le *Maire* rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services , et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents .

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 4.5 jours

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables (permet de donner aux agents la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail) fixés de la façon suivante :

Plage variable 7h30-9h30	Plage fixe 9h30-11h30	Plage variable 11h30-14h00	Plage fixe 14h00-17h30	Plage variable 17h30-18h30
-----------------------------	--------------------------	-------------------------------	---------------------------	-------------------------------

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les services techniques :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes : 8h à 12h et de 13h30 à 16h30).

Les services scolaires et périscolaires :

Temps de travail annualisé

Les périodes hautes sont les périodes scolaires de 4 jours par semaine.

Les périodes basses correspondent à des périodes de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

L'ensemble des congés sont pris sur les vacances scolaires, excepté autorisation exceptionnelle, sous réserve de la nécessité de service, après validation du responsable hiérarchique.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes et variables.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Ø Journée de solidarité

La journée de solidarité sera intégrée dans les plannings des agents sur l'ensemble de jours travaillés par la réalisation de 7 heures de temps de travail effectif pour un temps complet.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial du 23/09/2025

DECIDE d'adopter la proposition du Maire,

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Délibération : adoptée

Le Maire lève la séance publique à 21h20.

LISTE DES DELIBERATIONS PRISES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07/11/2025

NUMERO	OBJET
DE_051_2025	Signature convention LPAC
DE_052_2025	Demande de fonds de concours à la CAE mise en accessibilité Mairie et Eglise
DE_053_2025	Avis sur la demande d'adhésion au Syndicat Mixte pour l'informatisation Communale
DE_054_2025	Vente de terrain section A n°217
DE_055_2025	Déclaration d'intention d'aliéner : section A553 et A798
DE_056_2025	Déclaration d'intention d'aliéner : section ZA170
DE_057_2025	Forêt - Bois Façonnés (Grumes) - Bois sur pieds (Houppiers et petits bois)
DE_058_2025	DELIBERATION RELATIVE A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le présent procès-verbal a été approuvé par le Conseil Municipal du 12 décembre 2025.

Eric JACOTÉ
Président de séance

Denis FRIASSE
Secrétaire de séance